

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F
 ÉTRANGER : 27.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste : MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 926).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.164 du 3 décembre 1968 portant nomination du censeur du Lycée Albert I^{er} (p. 926).

Ordonnance Souveraine n° 4.165 du 3 décembre 1968 confirmant dans ses fonctions un professeur de lettres au Lycée Albert I^{er} (p. 927).

Ordonnance Souveraine n° 4.166 du 3 décembre 1968 portant nomination d'un professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert I^{er} (p. 927).

Ordonnance Souveraine n° 4.167 du 3 décembre 1968 portant nomination d'un professeur de mathématiques au Lycée Albert I^{er} (p. 928).

Ordonnance Souveraine n° 4.168 du 3 décembre 1968 portant nomination d'un professeur de lettres classiques au Lycée Albert I^{er} (p. 928).

Ordonnance Souveraine n° 4.169 du 3 décembre 1968 portant nomination d'un secrétaire au Département de l'Intérieur (p. 928).

Ordonnance Souveraine n° 4.170 du 3 décembre 1968 portant nomination d'un secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 929).

Ordonnance Souveraine n° 4.171 du 3 décembre 1968 portant nomination d'un chef de section au Service des statistiques et des études économiques (p. 929).

Ordonnance Souveraine n° 4.172 du 3 décembre 1968 portant nomination d'un chef de section au Service des Statistiques et des Études Économiques (p. 930).

Ordonnance Souveraine n° 4.173 du 3 décembre 1968 portant mutation d'un fonctionnaire (p. 930).

Ordonnance Souveraine n° 4.174 du 3 décembre 1968 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 930).

Ordonnance Souveraine n° 4.175 portant promotion d'une fonctionnaire (p. 931).

Ordonnance Souveraine n° 4.176 du 3 décembre 1968 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 931).

Ordonnance Souveraine n° 4.177 du 3 décembre 1968 portant naturalisation monégasque (p. 931).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-348 du 12 novembre 1968 fixant les taux minima et maxima des prestations en espèces servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} Octobre 1968 (p. 932).

Arrêté Ministériel n° 68-349 du 12 novembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Edward's » (p. 933).

Arrêté Ministériel n° 68-350 du 12 novembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et d'Entreprises Générales » (p. 933).

Arrêté Ministériel n° 68-351 du 12 novembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société de distribution de matériel en abrégé « Sodimat » (p. 933).

Arrêté Ministériel n° 68-352 du 12 novembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Atram » (p. 934).

Arrêté Ministériel n° 68-353 du 12 novembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Distillerie » (p. 934).

Arrêté Ministériel n° 68-354 du 12 novembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Caves Edouard VII » (p. 935).

Arrêté Ministériel n° 68-355 du 12 novembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Variety S.A. » (p. 935).

Arrêté Ministériel n° 68-356 du 12 novembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Stelco » (p. 935).

Arrêté Ministériel n° 68-357 du 12 novembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « les Jouets de Monte-Carlo » (p. 936).

Arrêté Ministériel n° 68-358 du 12 novembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Générale d'Entreprises et de Constructions » en abrégé « Sagec » (p. 936).

Arrêté Ministériel n° 68-359 du 12 novembre 1968 fixant le prix de vente des tabacs (p. 937).

Arrêté Ministériel n° 68-360 du 12 novembre 1968 fixant le prix de vente des tabacs (p. 937).

Arrêté Ministériel n° 68-361 du 12 novembre 1968 portant création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 937).

Arrêté Ministériel n° 68-362 du 12 novembre 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dame-employée à l'office des émissions de timbres poste (p. 938).

Arrêté Ministériel n° 68-363 du 5 novembre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société M. Gerard, Joailliers » (p. 939).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT Secrétariat général

Avis de dépôt publié en exécution des prescriptions de l'article 7 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations (p. 939).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 68-67 du 22 novembre 1968 précisant les taux minima des salaires des personnels du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation, de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Électricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que d'activités connexes s'y rattachant, à compter du 1^{er} juillet 1968 (p. 939).

Circulaire n° 68-68 du 28 novembre 1968 précisant les taux de cotisations dues aux Caisse Sociales au titre de l'exercice 1^{er} octobre 1968 - 30 septembre 1969 (p. 940).

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

Appartements loués pendant le mois de novembre 1968 (p. 940).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 941 à 952).

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des Fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

* * *

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.164 du 3 décembre 1968 portant nomination du censeur du Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignements secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Conedera, Principal de Collège d'Enseignement Secondaire, placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé Censeur du Lycée Albert 1^{er}.

Cette nomination prend effet à compter du 23 septembre 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.165 du 3 décembre 1968 confirmant dans ses fonctions un professeur de lettres au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.229, du 11 août 1964, confirmant dans ses fonctions un professeur de Lettres au Lycée Albert I^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Dufour, professeur agrégé de Lettres, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de Lettres au Lycée Albert I^{er}, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1970.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.166 du 3 décembre 1968 portant nomination d'un professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasque d'octobre 1919; amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Gisèle Hasholder, professeur certifié d'histoire et géographie, placée en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert I^{er}.

Cette nomination prend effet à compter du 15 septembre 1968.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.167 du 3 décembre 1968 portant nomination d'un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Jory, professeur certifié de mathématiques, placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er}.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.168 du 3 décembre 1968 portant nomination d'un professeur de lettres classiques au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un

établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Noëlle Pillot, professeur certifié de Lettres classiques, placée en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur de Lettres classiques au Lycée Albert 1^{er}.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.169 du 3 décembre 1968 portant nomination d'un secrétaire au Département de l'Intérieur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.695, du 24 novembre 1966, portant nomination d'un rédacteur principal au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude Michel, rédacteur principal au Ministère d'État, est nommé Secrétaire au Département de l'Intérieur (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.170 du 3 décembre 1968 portant nomination d'un secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.485, du 1^{er} février 1966, portant nomination d'un rédacteur au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Projetti, rédacteur au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales), est nommé Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.171 du 3 décembre 1968 portant nomination d'un chef de section au Service des statistiques et des études économiques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.992, du 18 mars 1968, portant nomination d'un rédacteur au service des statistiques et des études économiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Bini, rédacteur au service des statistiques et des études économiques, est nommé chef de section.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.172 du 3 décembre 1968 portant nomination d'un chef de section au Service des Statistiques et des Études Économiques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.756, du 30 janvier 1961, portant nomination d'un chef comptable au service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul-Henri Lajoux, chef-comptable au service des travaux publics, est nommé chef de section au service des statistiques et des études économiques.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.173 du 3 décembre 1968 portant mutation d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.536, du 10 avril 1957, portant nomination d'un attaché principal à l'Office d'assistance sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Noël Vajra, attaché principal à l'Office d'assistance sociale, est muté au service de la circulation.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.174 du 3 décembre 1968 portant titularisation d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain Brousse, contrôleur stagiaire au service du logement, est titularisé dans ses fonctions (6^e classe) Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} mars 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.175 du 3 décembre 1968 portant promotion d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.223, du 24 juillet 1964, portant nomination d'une assistante sociale à l'Office d'Assistance Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Henriette Gaveau, assistante sociale à l'Office d'Assistance Sociale, est nommée assistante sociale principale (4^e échelon).

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.176 du 3 décembre 1968 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, modifiée par la Loi n° 591, du 21 juin 1954 et par l'Ordonnance-Loi n° 676, du 14 décembre 1959, sur les pensions de retraites des fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.334 du 31 juillet 1957, portant nomination d'une dame-employée principale à l'office des émissions de timbres poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Elise Dorato, née Ravera, dame-employée principale à l'Office des émissions de timbres poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite anticipée. Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.177 du 3 décembre 1968 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Torrel Jeannette, Eugénie, Mauricine, Veuve Lorenzi, née à Monaco le 14 décembre 1899, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Torrel Jeannette, Eugénie, Mauricine, Veuvé Lorenzi, née à Monaco le 14 décembre 1899, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-348 du 12 novembre 1968 fixant les taux minima et maxima des prestations en espèces servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} octobre 1968.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiées par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964 et n° 3.520 du 26 mars 1966;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-198 du 28 mai 1968 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 novembre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des indemnités journalières accordées en cas de maladie ou de maternité, conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 sus-visée, est fixé à 26,16 francs.

Toutefois, pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge au sens des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, le montant maximum de l'indemnité journalière est porté à 34,89 francs à partir du trente et unième jour qui suit le commencement de la période d'incapacité de travail.

ART. 2.

Le montant maximum de l'allocation mensuelle accordée en cas de longue maladie, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est fixé à 785,00 francs.

Toutefois le montant maximum de cette allocation mensuelle est porté à 1.046,66 francs pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge.

ART. 3.

En cas d'hospitalisation à la charge de la Caisse de Compensation, les indemnités journalières et allocations mensuelles, respectivement définies aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sont réduites :

- du 1/5^e si le salarié a un enfant à charge;
- des 2/5^e si le salarié est marié sans enfant à charge;
- des 3/5^e si le salarié est célibataire ou veuf sans enfant à charge.

ART. 4.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès prévu à l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, ne pourra être supérieur à 4.710,00 francs ni inférieur à 78,50 francs.

ART. 5.

Les montants mensuels maxima de la pension d'invalidité, prévue à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 Novembre 1949 sont fixés à :

- 314,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 %;
- 471,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 %;
- 785,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 6.

Le montant minimum de la pension d'invalidité annuelle prévue à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est porté à 2.059,84 francs.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 7.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1968.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 décembre 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-349 du 12 novembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Edward's ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-204 en date du 25 novembre 1955 portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Edward's »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 28 octobre 1968, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 55-204 en date du 25 novembre 1955 à la société anonyme dénommée « Edward's » déclarée en état de faillite par jugement en date du 3 juillet 1964.

ART. 2.

La Société « Edward's » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État,
P. DEMANOE,

Arrêté Ministériel n° 68-350 du 12 novembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et d'Entreprises générales ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-257 en date du 22 décembre 1956 portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Société d'Études et d'Entreprises Générales »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 28 octobre 1968, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 56-257 en date du 22 décembre 1956 à la société anonyme dénommée « Société d'Études et d'Entreprises Générales », déclarée en état de faillite par jugement en date du 30 juillet 1959.

ART. 2.

La société « Société d'Études et d'Entreprises Générales » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le douze novembre mil neuf cent soixante huit.

Le Ministre d'État,
P. DEMANOE.

Arrêté Ministériel n° 68-351 du 12 novembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société de distribution de matériel en abrégé « Sodimat ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-161 en date du 10 mai 1958 portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Société de Distribution de Matériel » en abrégé « Sodimat »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 28 octobre 1968, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767, à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 58-161 en date du 10 mai 1958 à la société anonyme dénommée « Société de Distribution de Matériel » en abrégé « Sodimat », déclarée en état de faillite par jugement en date du 1^{er} décembre 1966, les opérations de ladite

faillite ayant été clôturées pour insuffisance d'actif par jugement en date du 28 juin 1968.

ART. 2.

La Société « Société de Distribution de Matériel » en abrégé « Sodimat » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE,

*Arrêté Ministériel n° 68-352 du 12 novembre 1968
prononçant la révocation de l'autorisation de
constitution donnée à la société anonyme moné-
gasque dénommée « Atram ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-030 en date du 28 janvier 1959 portant approbation des statuts de la société anonyme « Atram »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 28 octobre 1968, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 59-030 en date du 28 janvier 1959 à la société anonyme dénommée « Atram » dont le siège est situé dans l'immeuble portant le n° 5 de l'avenue de l'Hermitage.

ART. 2.

La société « Atram » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-353 du 12 novembre 1968
prononçant la révocation de l'autorisation de
constitution donnée à la société anonyme moné-
gasque dénommée « Monte-Carlo distillerie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-48 en date du 21 février 1955 portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Monte-Carlo Distillerie »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 28 octobre 1968, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 55-48 en date du 21 février 1955 à la société anonyme dénommée « Monte-Carlo Distillerie » dont le siège est situé dans l'immeuble portant le n° 24 de l'avenue de Grande-Bretagne.

ART. 2.

La Société « Monte-Carlo Distillerie » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-354 du 12 novembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Caves Edouard VII ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-132 en date du 13 mai 1961 portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Caves Edouard VII ».

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 28 octobre 1968, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 61-132 en date du 13 mai 1961 à la société anonyme dénommée « Caves Edouard VII » dont le siège social est situé dans l'immeuble portant le n° 14 du Quai Antoine 1^{er} (Le Rusucino).

ART. 2.

La Société « Caves Edouard VII » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE,

Arrêté Ministériel n° 68-355 du 12 novembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Variety S.A. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-152 en date du 9 août 1954 portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Cordy »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-226 en date du 25 novembre 1954 ayant autorisé ladite société à adopter la nouvelle dénomination « Variety S.A. »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 28 octobre 1968, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767, à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 54-152 en date du 9 août 1954 à la société anonyme actuellement dénommée « Variety S.A. » dont le siège social était situé dans l'immeuble portant le n° 17 du boulevard Albert 1^{er}.

ART. 2.

La Société « Variety S.A. » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-356 du 12 novembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Stelco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-75 en date du 16 avril 1951 portant autorisation des statuts de la société anonyme dénommée « Stelco »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 28 octobre 1968, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 51-75 en date du 16 avril 1951 à la

société anonyme dénommée « Stelco » dont le siège social était situé dans l'immeuble portant le n° 21 de la rue Comte Félix Gastaldi.

ART. 2.

La Société « Stelco » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-357 du 12 novembre 1968
prononçant la révocation de l'autorisation de
constitution donnée à la société anonyme moné-
gasque dénommée « Les Jouets de Monte-Carlo ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 53-161 et 53-220 en date des 18 août et 10 décembre 1953 portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Les Jouets de Monte-Carlo »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 28 octobre 1968 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par les Arrêtés Ministériels n° 53-161 et 53-220 en date des 18 août et 10 décembre 1953 à la société anonyme dénommée « Les Jouets de Monte-Carlo » déclarée en état de faillite par jugement en date du 15 février 1968, les opérations de ladite faillite ayant été clôturées pour insuffisance d'actif par jugement en date du 10 octobre 1968.

ART. 2.

La Société « Les Jouets de Monte-Carlo » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation

devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-358 du 12 novembre 1968
prononçant la révocation de l'autorisation de
constitution donnée à la société anonyme moné-
gasque dénommée « Société anonyme générale
d'Entreprises et de constructions » en abrégé
« Sagec ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-313 en date du 29 novembre 1957, portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Société Anonyme Générale d'Entreprises et de Constructions » en abrégé « Sagec »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 28 octobre 1968, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 57-313 en date du 29 novembre 1957 à la société dénommée « Société Anonyme Générale d'Entreprises et de Constructions » en abrégé « Sagec », déclarée en état de faillite sur résolution du concordat par jugement en date du 22 juin 1962.

ART. 2.

La Société « Société Anonyme Générale d'Entreprises et de Constructions » en abrégé « Sagec » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-359 du 12 novembre 1968
fixant le prix de vente des Tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire la convention de Voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris, le 18 mai 1963;
Vu l'article 19 — titre III de cette Convention;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du Jeudi 21 novembre 1968, le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

Produits « Régie Française »	Le Paquet
Cigarettes :	de 20
Philip Morris 100 mm	3,40 F.
Royale Extra Longue (100 mm)	2,90 F.
Produits « Pays du Marché Commun »	
Cigarettes :	
Italie - Colombo	2,20 F.

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le douze novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 6 décembre 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-360 du 12 novembre 1968
fixant le prix de vente des Tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention de voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris, le 19 mai 1963;
Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 68.269 du 1^{er} août 1968, fixant le prix de vente des Tabacs;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} novembre 1968, le prix de vente des produits de tabacs, désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

Produits d'Importation	l'Unité	le Coffret
Cigare : Manille - Coronas	2,20	55,00

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 6 décembre 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-361 du 12 novembre 1968
portant création d'un Comité d'Hygiène et de
Sécurité au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;
Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2962 du 16 février 1963 sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3165 du 15 avril 1964;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-105 du 17 avril 1963, modifié par les Arrêtés ministériels n° 66-042 du 3 mars 1966 et 67-238 du 26 septembre 1967 portant approbation du Statut du Personnel de Service du Centre Hospitalier Princesse Grace;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué au Centre Hospitalier Princesse Grace, un Comité d'Hygiène et de Sécurité du Travail.

ART. 2.

Ce comité comprend :

- Le Directeur ou son représentant, Président;
- L'Ingénieur Conseil attaché à l'Établissement;
- Un Médecin, Chef de Service, désigné par le Comité permanent institué par l'article 8 du Règlement Intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace;
- L'Assistante Sociale chargée du service social;
- Quatre représentants du personnel choisis entre eux par les délégués et délégués suppléants élus.

Assistent aux séances avec voix consultatives :

- Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant;
- L'Inspecteur du Travail et des Affaires Sociales;
- Le Médecin de l'Office de la Médecine du Travail chargé du contrôle du personnel du Centre Hospitalier.

ART. 3.

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité peut faire appel à la collaboration de toute autre personne qui lui paraît qualifiée ou à des organismes spécialisés dans la prévention des accidents du travail.

Le Comité doit se réunir au moins une fois par semestre et après chaque accident ou maladie professionnelle grave ayant entraîné une incapacité permanente ou le décès de la victime.

Le Directeur doit prendre l'initiative de ces réunions qui ont lieu dans l'établissement et autant que possible pendant les heures de travail.

ART. 4.

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité doit procéder ou faire procéder, par un de ses membres, à une enquête pour chaque accident ou maladie professionnelle grave. Il procède à l'inspection de l'établissement pour s'assurer de l'application des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des consignes relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il doit veiller au bon entretien des dispositifs de protection. Il donne son avis sur toute

mesure se rattachant à l'objet de sa mission, notamment sur les réglemens et consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement.

ART. 5.

Après chaque enquête, une fiche de renseignements doit être adressée au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et à l'Inspecteur du Travail et des Affaires Sociales dans un délai maximum de quinze jours.

Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Comité d'Hygiène et de Sécurité doit adresser au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et à l'Inspecteur du Travail et des Affaires Sociales :

- Des renseignements statistiques;
- Un rapport annuel sur son activité, signé de tous les membres du Comité.

Un registre tenu à la disposition du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale doit reproduire les procès-verbaux des séances, les rapports établis à la suite des enquêtes et inspections d'établissements et les avis des membres du Comité.

Les membres du Comité sont tenus au secret professionnel pour les faits dont ils ont connaissance en raison de leur mission.

ART. 6.

Le médecin du travail chargé du contrôle médical du personnel est le conseiller de l'administration et du Comité d'Hygiène et de Sécurité en ce qui concerne notamment :

1^o) La surveillance de l'hygiène générale de l'établissement en particulier du point de vue propreté, chauffage, éclairage, vestiaire, lavabos, réfectoires, eaux de boisson;

2^o) L'hygiène des services et la protection des agents contre les dangers microbiens, radioactifs et les vapeurs dangereuses et contre les accidents. Le médecin fera effectuer les prélèvements et analyses des produits dangereux et nocifs qu'il estimera nécessaires.

Les analyses seront effectuées au frais de l'établissement.

3^o) La surveillance de l'adaptation des agents à leurs fonctions;

4^o) L'amélioration des conditions de travail, notamment les constructions et aménagements nouveaux, l'adaptation des techniques de travail à la physiologie humaine, l'élimination des produits dangereux, l'étude des rythmes du travail.

ART. 7.

Le médecin du travail établit un compte-rendu annuel d'activité qu'il communique au Comité d'Hygiène et de Sécurité. Ce rapport devra contenir un bilan d'activité médicale, des commentaires sur les cas particuliers qui ont pu être observés en cours d'année, et des suggestions sur les différents moyens propres à faciliter ou améliorer le service de médecine préventive.

ART. 8.

Les contestations de toute nature susceptibles d'intervenir entre le Directeur de l'établissement et le médecin chargé de la médecine préventive seront tranchés par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur après avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale pour les problèmes d'ordre administratif et du Médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale pour les litiges d'ordre technique ou professionnel.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 décembre 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-362 du 12 novembre 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dame-employée à l'office des émissions de timbres-poste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres en vue de procéder au recrutement d'une dame-employée à l'office des émissions de timbres poste.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o) posséder la nationalité monégasque,
- 2^o) être âgées de 21 ans au jour de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés.

ART. 4.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction publique, Président.

ou

René Stefanelli, secrétaire en chef de la direction de la Fonction publique;

Jean-Claude Michel, rédacteur principal au département de l'Intérieur;

Roger Passeron, secrétaire au département des Finances;

Jean Sosso, secrétaire général de l'association syndicale autonome des fonctionnaires;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 5.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 décembre 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-363 du 5 novembre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société M. Gérard, Joailliers ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société M. Gérard Joailliers », présentée par M. Roger Belloni, industriel, Grand Officier de la Légion d'Honneur, demeurant 159, avenue du Roule à Neuilly s/Seine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 500.000 F divisé en 1.000 actions de 500 F. chacune, reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, le 9 octobre 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société M. Gérard, Joailliers » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 octobre 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANOB.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général

Avis de dépôt publié en exécution des prescriptions de l'article 7 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations.

En conformité des dispositions de l'article 6 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922, sur les Fondations, une demande, avec pièces annexées, en délivrance de l'autorisation d'établir une fondation dénommée « Fondation Pick-Mangiagalli » a été déposée au Secrétariat Général du Ministère d'État le 18 octobre 1968.

Avis de ce dépôt étant donné en exécution des prescriptions de l'article 7 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922, déjà visée, les intéressés peuvent prendre connaissance, au Secrétariat Général du Ministère d'État des documents déposés et, le cas échéant, présenter, à peine de forclusion, dans un délai de trois mois à compter de la présente insertion, des observations écrites à l'effet d'appuyer ou de controvertir la demande.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 68-67 du 22 novembre 1968 précisant les taux minima des salaires des personnels du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation, de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Électricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que d'activités connexes s'y rattachant, à compter du 1^{er} juillet 1968.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des personnels du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation, de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Électricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que d'activités connexes s'y rattachant, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs, aux salaires ci-après :

I) SALAIRES

A) Personnel Ouvrier

Ouvriers de l'automobile :

	salaire horaire francs
— manœuvre ordinaire	3,05
— manœuvre de poste	3,10
— aide-mécanicien 1 ^{er} échelon	3,20
— aide-mécanicien 2 ^e échelon	3,35
— mécanicien 1 ^{er} échelon	3,65
— mécanicien 2 ^e échelon	4,05
— mécanicien 3 ^e échelon	4,40
— tôlier 1 ^{er} échelon	4,10
— tôlier 2 ^e échelon	4,45
— tôlier 3 ^e échelon	4,70
— Ponceur lustreur	3,35
— peintre en voitures	3,65
— peintre raccordeur	4,45
— sellier	4,40
— ferreur	4,40

Electriciens de l'Automobile :

— aide-électricien 1 ^{er} échelon	3,20
— aide-électricien 2 ^e échelon	3,35
— électricien 1 ^{er} échelon	3,65
— électricien 2 ^e échelon	4,05
— électricien 3 ^e échelon	4,40

Ouvriers de réparation carrosserie :

— monteur-limeur-finiisseur	3,65
— menuisier bois	3,65
— menuisier métallique	3,65
— charron	3,65
— sellier d'établi	3,65
— ferreur 2 ^e échelon	4,05
— ferreur 3 ^e échelon	4,40

B) Personnel « Employés, Techniciens Agents de maîtrise ».

La valeur du point est fixée à 4,20 à compter du 1^{er} juillet 1968.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle pour obtenir, à compter du 1^{er} juillet 1968, les appointements minima correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

C) Personnel « Cadres »

La valeur du point indice est fixée à 15,00 F.

— Position I	indice 100 = 1.500 F
— Position II	indice 114 = 1.710 F
— Position III A	indice 134 = 2.010 F
— Position III B	indice 170 = 2.550 F

2) Classification

La classification de ces personnels est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du travail — Centre Administratif, rue de la Poste — Tél. 30.34.26.

3) Indemnité de panier

Tout ouvrier ou collaborateur travaillant de nuit aura droit à une indemnité de panier. Est considéré comme travail de nuit tout travail commençant ou finissant entre 22 heures et 6 heures du matin. L'indemnité de panier sera acquise à tout ouvrier ou collaborateur ayant effectué plus de 2 heures de travail dans cette période de nuit. Le taux de l'indemnité de panier est fixé à 3,50 F.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 68-68 du 28 novembre 1968 précisant le taux de cotisations dues aux Caisses Sociales au titre de l'exercice 1^{er} octobre 1968-30 septembre 1969.

Il est rappelé aux employeurs et aux salariés que depuis le 1^{er} octobre 1968 :

1^o) le taux global de compensation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de l'Office de la Médecine du Travail est maintenu à 18,60 % (18,24 % à la C.C.S.S. et 0,36 % à l'O.M.T.) des salaires ou rémunérations dans la limite d'un plafond annuel de 18.840,00 francs, soit un plafond mensuel de 1.570,00 francs.

2^o) le plafond mensuel des salaires ou rémunérations soumis à cotisation à la Caisse Autonome des Retraites est fixé à 26.160 francs, soit un plafond mensuel moyen de 2.180,00 francs, les taux de cotisation étant inchangés (Arrêté Ministériel n° 68-340 du 29 octobre 1968).

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

Appariements loués pendant le mois de novembre 1968.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

7, rue du Ténac

1 C

CESSIONS DE BAUX :

7, boulevard Rainier III	3 A
35, boulevard du Jardin Exotique	4 A
7, rue Baron Sainte Suzanne	5 A
8, impasse des Carrières	5 A
16, rue des Roses	5 A
39 bis, bd des Moulins	5 B

ÉCHANGES :

10, bd 'Italie - 10, bd d'Italie

DROIT DE RETENTION ;

29, rue Grimaldi

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société « LE MARREC SHIPCHANDLER », a autorisé le syndic à proroger pour un an le contrat de gérance libre consenti à M. Yves Le Marrec, aux conditions énumérées en la requête.

Monaco, le 27 novembre 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite commune de la Société « RISCH, BERGER ET CIE », des sieurs Risch et Berger et de la demoiselle Denis, a autorisé le syndic à vendre au sieur Corjon les 50 actions dont le sieur Berger est propriétaire dans le capital de la Société Vargel S.A. à Fréjus et à céder le compte courant dudit sieur Berger dans la même Société, le tout pour le prix de 25.000 francs.

Monaco, le 2 décembre 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur Joseph CREMER, Gérant des Établissements « TELMENA », 5, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, en état de faillite ouverte avec toutes conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé provisoirement à ce jour la date de cessation de ses paiements, désigné Monsieur Rossi, Vice-Président du Tribunal, en qualité de juge commissaire et Monsieur Dumollard, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 novembre 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 29 octobre 1968, Monsieur Albert GARZI, commerçant, demeurant à Monaco, rue Princesse Caroline numéro 15, a cédé à la Société anonyme monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDA-MINE » dont le siège social est à Monaco, 11 bis, rue Grimaldi, un fonds de commerce de vente de souvenirs, frivolités et articles de Paris, exploité sous l'enseigne « Boutique Miramar » à Monaco, Quai John Kennedy dans un local dépendant de l'immeuble Miramar.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 6 décembre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, le 22 novembre 1968, Madame ELLENA Marie Félicie, veuve DEVALLE Laurent, Commerçante, demeurant à Monaco (Principauté), 23, boulevard Charles III a donné en Gérance Libre, en renouvellement à Madame DEMUTH Suzanne, née BEAUCHOT, Restauratrice, demeurant à Monaco 4, rue Sainte-Suzanne, un Fonds de Commerce de Bar-Restaurant, meublé, exploité, 4, rue Sainte-Suzanne à Monaco, pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} décembre 1968.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 décembre 1968.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Nouvelle Electronique et Mécanique

(Société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ NOUVELLE ÉLECTRONIQUE ET MÉCANIQUE », au capital de 650.000 francs et siège social n° 4, avenue Roqueville, à Monte-Carlo.

La Société « ELECTRONIQUE ET MÉCANIQUE » au capital de 100.000 francs et siège social n° 4, avenue Roqueville, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite Société les éléments d'un fonds de commerce ayant pour objet toutes opérations se rapportant à l'industrie métallurgique et à la construction mécanique en général que la Société apporteuse possède et exploite en Principauté de Monaco où se trouve le siège social avec Succursale à Boulogne-Billancourt, n° 175 bis, avenue Jean-Jaurès.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 décembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 9 juillet 1968 et déposé aux minutes du notaire soussigné, le 21 novembre 1968, Monsieur Marius Jean François Barthélémy LO-

RENZI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue de l'Annonciade et Monsieur Albert Marius LORENZI, commerçant, demeurant à Monaco, boulevard de Belgique, ont apporté à la Société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS A. LORENZI et FILS » un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et dépôt et vente de matériaux de construction avec magasin et bureau à Monaco, 9, rue Suffren Reymond. Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la Société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 3 décembre 1968.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 décembre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Station Contrôle Electronique Autos »

(société anonyme monégasque)

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « STATION CONTROLE ELECTRONIQUE AUTOS » au capital de 220.000 francs et siège social n° 2, rue Paradis, à Monte-Carlo,

Madame Marie-Antoinette ALMONDO, commerçante, épouse de Monsieur Gabriel CAVALLARI, avec lequel elle demeure n° 47, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a fait apport à ladite société « STATION CONTROLE ELECTRONIQUE AUTOS » du fonds de commerce de contrôle et réglage avec appareils électroniques et réparations générales d'automobiles qu'elle exploite et fait valoir n° 2, rue Paradis, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 décembre 1968.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 29 octobre 1968, Monsieur Nicolas CHRISTOFIDES, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, a vendu à Monsieur Jean Jacques PIZZIO, employé, demeurant à Monaco, 47 Rue Plati, un fonds de commerce de coiffeur pour dames et Messieurs, soins de beauté (sans aucun caractère médical) situé à Monaco, 19, Rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 décembre 1968.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"Société Financière pour l'Expansion du Crédit"

en abrégé « S.O.F.E.C. »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 20 avril 1968, au siège social n° 5, rue de la Poste, à Monaco-Condamine, les Actionnaires de la Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes ou représentées, ont à l'unanimité, sous la condition suspensive de l'approbation du Gouvernement Princier :

a) décidé de porter de CINQ à SEPT le nombre des membres pouvant composer le Conseil d'Administration, et, par voie de conséquence, de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 8.

« La Société est administrée par un Conseil « composé de trois membres au moins et de sept « au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés « par l'assemblée générale. »

b) de réduire de six années à trois la durée des fonctions des Administrateurs et, par voie de conséquence, de modifier l'article 10 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 10

« La durée des fonctions des administrateurs est « de trois années... »

c) de transformer la valeur nominale et de réduire de mille francs à cent francs par division des actions anciennes en dix actions nouvelles et, par voie de conséquence, de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4.

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX « MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS, divisé « en Vingt-sept mille actions de cent francs de valeur « nominale chacune, entièrement libérées. »

II. — Le procès-verbal de la délibération du 20 avril 1968 a été adressé, aux fins d'autorisation, le 6 août 1968 à M. le Directeur du Commerce et de l'Industrie qui en a délivré récépissé sous le n° 5.100 à la date du même jour.

III. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 avril 1968 ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 3 septembre 1968, qui a été publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.790 du vendredi 13 septembre 1968.

IV. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée du 20 avril 1968, a été déposé avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation en date du 3 septembre 1968, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 6 novembre 1968.

V. — Expédition de l'acte de dépôt du 6 novembre contenant en annexe l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 28 novembre 1968.

Monaco, le 6 décembre 1968.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“Société M. GERARD Joailliers”

au capital de 500.000 Francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S. Ex. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 5 novembre 1968.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Crovetto, docteur en droit, Notaire à Monaco, le 9 octobre 1968, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ M. GERARD JOAILLIERS ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger.

La création, l'exploitation d'un fonds de commerce de bijouterie et joaillerie.

et généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs.

Il est divisé en mille actions de cinq cent francs toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

La moitié au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations

attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives inaliénables et déposées dans la caisse sociales, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par

l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale Annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la

Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis, chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire

ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve - Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-neuf.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la

présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles, douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'atteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger compromettre conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

Contestation

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1. — que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2. — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscriptions et des versements effectués par chacun d'eux.

3. — Et qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 5 novembre 1968 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, docteur en droit, Notaire à Monaco par acte du 29 novembre 1968 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 6 décembre 1968.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“SOCIÉTÉ NOUVELLE
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO”**

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. — Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO » au capital de cinq cent mille francs, avec siège social à Monaco, établis en brevet, par le notaire soussigné, le 1^{er} octobre 1968 et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 8 octobre 1968.

II. — Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs suivant acte reçu, le 8 octobre 1968 par le notaire soussigné.

III. — Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive tenue le 20 novembre 1968, et déposé avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

ont été déposées le 27 novembre 1968 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 décembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

Successeur de M^e Louis AURÉGLIA, son père
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE PAR LICITATION

A l'Étude

Le 19 Décembre 1968, à 14 h. 30

UN APPARTEMENT

à Monaco, 5, rue Langlé
au deuxième étage, à gauche
de deux pièces, cuisine, w.c., libre

MISE A PRIX : TRENTE MILLE FRANCS

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR :

DIX MILLE FRANCS

Renseignements : Étude M^e Aureglia.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« Compagnie Générale de Crédit »

en abrégé « COGENEC »
(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, le 5 avril 1965, au siège social n° 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, toutes actions présentes, les Actionnaires de la Société ont décidé à l'unanimité :

a) d'envisager, sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier et du Conseil National Français du Crédit, d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la somme de Cinq millions de francs à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS, par création de Cinquante mille actions nouvelles de cent francs chacune, de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription;

b) de prévoir que cette augmentation du capital interviendrait en une ou plusieurs fois, au gré du Conseil d'Administration, qui déciderait de l'importance des appels successifs éventuels et des modalités d'émission des actions nouvelles et de libération de ces dernières;

c) de modifier la rédaction de l'article 7 des statuts lors de la réalisation définitive de chacune des augmentations partielles effectuées dans le cadre de l'augmentation globale de Cinq millions de francs;

d) de déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs nécessaires à l'effet de recueillir les souscriptions et, généralement, faire tout ce qui sera utile dans le but de la réalisation et de constitution des augmentations partielles du capital.

II. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susdite a été transmis au Secrétariat du Département des Finances qui en a délivré récépissé sous le numéro 5.108 à la date du 9 septembre 1968.

III. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées aux termes d'un Arrêté Ministériel délivré le 14 octobre 1968 par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et publié au « Journal de Monaco » feuille n° 5.797 du vendredi 1^{er} novembre 1968.

IV. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 5 avril 1968, a été déposé avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation en date du 14 octobre 1968, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 25 novembre 1968.

V. — Expédition de l'acte de dépôt du 25 novembre 1968 contenant en annexe l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 2 décembre 1968.

Monaco, le 6 décembre 1968.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ M. GÉRARD Joailliers

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : avenue de Monte-Carlo - MONTE-CARLO

Le 10 décembre 1968, il sera déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ M. GERARD JOAILLIERS » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 9 octobre 1968 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 29 novembre 1968.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 29 novembre 1968 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 29 novembre 1968 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo.

Monaco, le 6 décembre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

**“ LABORATOIRE DE COSMETIQUE
DERMATOLOGIQUE CORYNE DE BRUYNES ”
“ GRAWITZ & Cie ”**

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire, le 30 novembre 1968, les associés de la Société en nom collectif dite : « LABORATOIRE DE COSMÉTIQUE DERMATOLOGIQUE CORYNE DE BRUYNES » - « GRAWITZ & Cie », dont le siège social était, 20, rue des Géranioms, et où la Société exploitait un commerce de fabrication, vente, importation, exportation de produits de parfumerie, de beauté, d'hygiène; matières premières, fournitures pour parfumerie, ont procédé à sa dissolution anticipée à compter du 30 novembre 1968.

La gérante, Madame Raymonde CHAMBAZ, Veuve de Monsieur Georges GRAWITZ, demeurant à Monaco, 17, rue Louis Aureglia, a été nommée liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Monaco, le 6 décembre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ

“ ÉTABLISSEMENTS A. LORENZI ET FILS ”

Société anonyme monégasque au capital de 320.000 francs

Siège social : 9, rue Suffren Reymond - MONACO

Le 6 décembre 1968 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS A. LORENZI ET FILS » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 9 juillet 1968 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 21 novembre 1968.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 21 novembre 1968 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par les fondateurs.

III. — De la délibération de la première Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 21 novembre 1968 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

IV. — De la délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 3 décembre 1968 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 9, rue Suffren Reymond.

Monaco, le 6 décembre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ

“ GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE ”

Siège social : 27, boulevard Albert I^{er} - MONACO

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale réunie extraordinairement le 14 décembre 1968 entre 10 et 12 heures au siège social.

L'ordre du jour sera le suivant :

- 1^o) Nomination d'un nouvel Administrateur;
- 2^o) transfert du siège social;
- 3^o) exposé du Président-Délégué et approbation éventuelle de son plan d'action;
- 4^o) démission éventuelle d'un Administrateur;
- 5^o) questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Faillite du sieur Joseph CREMER gérant des

Établissements TELMENA

5, avenue Saint-Michel à MONTE-CARLO

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic :

M. Paul Dumollard, 2, av. St-Laurent, Monte-Carlo leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 6 décembre 1968.

Le Syndic :
P. DUMOLLARD.

ÉLECTRONIQUE & MÉCANIQUE

Société anonyme au capital de 100.000 Francs

Siège social : 4, avenue Roqueville - MONACO
R.C. n° 56 S 408

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le mardi 24 décembre 1968 à 10 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

« Dissolution anticipée de la Société nomination « d'un ou de plusieurs liquidateurs et détermination « de leurs pouvoirs. »

Pour accéder à cette réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription des dites actions sur le registre de la Société, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les Actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, devront déposer leur pouvoir dans le même délai au siège social.

Le Conseil d'Administration.

Par Jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, en date du 14 novembre 1968, le concordat établi entre Madame Yolande FIORONI, à l'enseigne « MONACO SHIP SUPPLY », 14, quai Antoine 1^{er}, et ses créanciers, lors de l'Assemblée concordataire du 16 septembre 1968, a été homologué et est devenu définitif.

Madame FIORONI a repris possession de tous ses biens, suivant procès-verbal de reddition de compte en date du 29 novembre 1968.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER NOVEMBRE 1968

Le 6 novembre 1968, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} novembre 1968 et comme il le fait chaque mois :

1°) Le montant des traites en Portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation, des Comptes Bloqués et à terme.

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur... F.120.943.750,00

— Le montant des Bons de caisse en circulation (F. 85.000,00), le montant des Comptes bloqués et à terme (F. 96.670.000,00) représentent au total F. 96.755.000,00

Pourcentage de garantie : 125 %.

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur : F. 30.669,00 (Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 3 janvier 1969.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.